

Règlement de la Corporation de droit public du caravaning de Gletterens

portant sur la fourniture d'énergie électrique

Vu l'article 9 lettre j des Statuts de la Corporation de droit public du Caravaning de Gletterens,

sur proposition du Comité,

l'Assemblée générale de la Corporation de droit public du Caravaning de Gletterens

décide :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

¹ La Corporation est propriétaire du réseau de distribution à basse tension entre le transformateur et les bornes de sortie des armoires de distribution.

² La Corporation est responsable du fonctionnement et de l'entretien du réseau de distribution.

³ L'achat et la distribution de l'énergie sont l'affaire de la Corporation.

⁴ Le raccordement aux installations électriques du Caravaning implique la connaissance et l'acceptation du présent règlement ainsi que des prescriptions et tarifs en vigueur.

⁵ Pour le réseau de distribution à basse tension précité, un responsable de l'énergie est nommé. Il représente les intérêts de la Corporation et sert d'interlocuteur.

II DEMANDE, MODIFICATIONS DE RACCORDEMENT

Article 2

¹ Une demande de raccordement pour une parcelle doit être présentée au responsable de l'énergie un mois à l'avance. Les frais liés à de nouvelles installations ou à des modifications des installations sont à la charge de l'auteur de la demande.

² Si plusieurs parcelles sont raccordées à la même sortie (compteur), les places des compteurs et des bornes de sortie doivent être gardées libres pour permettre une redistribution ultérieure et une alimentation séparées des parcelles.

³ Tout changement de propriétaire doit être annoncé à la Corporation par écrit et dans les plus brefs délais, avec indication de la date du changement, des nom et adresse du nouveau propriétaire et de l'état du compteur lors du changement. La taxe de base du compteur sera répartie au prorata du temps passé.

III TRAVAUX AUX INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION

Article 3

¹ Les travaux qui demandent des modifications, des connexions dans les armoires de distribution ou des renforcements du réseau sont à annoncer au responsable de l'énergie. Seul le responsable de l'énergie, ou une personne mandatée par celui-ci, est autorisé à effectuer les travaux. Les coûts en sont supportés par l'auteur de la demande.

² Les plombs des parties d'installation - particulièrement dans les armoires de distribution - ne peuvent être retirés ou posés que par le responsable de l'énergie ou sur mandat de celui-ci. Les plombs sont contrôlés régulièrement par le responsable de l'énergie.

³ Si un propriétaire constate des irrégularités de l'alimentation électrique (par ex. interruption de courant) malgré que le commutateur FI et les fusibles de sortie soient enclenchés et en ordre, il doit les signaler immédiatement au responsable de l'énergie. Celui-ci décide s'il peut effectuer la réparation ou s'il doit alarmer une instance externe. Le responsable de l'énergie veille à ce que son nom, le numéro de sa parcelle et son numéro de téléphone ainsi que le nom et le numéro de téléphone de

son remplaçant figurent dans chaque boîte de distribution, à l'intérieur de la porte (écrits en gros caractères et lisibles).

⁴ L'accès aux armoires de distribution doit être garanti à tout moment. Les travaux aux ou dans les armoires de distribution doivent pouvoir être effectués sans entrave (buissons, constructions, etc.).

⁵ Pour le réseau de distribution du caravanning, le propriétaire doit reconnaître le droit de passage à la Corporation.

⁶ Les propriétaires n'ont droit à aucun dédommagement en cas de dégâts directement ou indirectement dus à des interruptions de courant.

IV. INSTALLATIONS A BASSE TENSION ET LEUR CONTROLE

Article 4

¹ La Corporation est responsable du contrôle et de l'entretien des installations électriques entre le transformateur et les bornes de sortie des parcelles dans les armoires de distribution.

² Les normes fédérales y relatives - en particulier l'Ordonnance sur les installations à basse tension (OIBT) - ainsi que les directives de la Corporation s'appliquent.

³ Le propriétaire est entièrement responsable des installations depuis les bornes de sortie dans les armoires de distribution, de même que du respect des prescriptions y relatives.

V. MESURE DE L'ENERGIE

Article 5

¹ La Corporation possède les compteurs nécessaires à la mesure du courant et est chargée de leur entretien selon les exigences légales.

² Aucun compteur privé n'est autorisé pour la distribution d'énergie de la Corporation aux propriétaires.

³ Les données des compteurs (états) sont déterminantes pour le calcul de la consommation d'énergie. Les relevés sont effectués par les personnes mandatées par la Corporation selon un ordre fixé par elle-même.

⁴ Les compteurs ne peuvent être plombés, déplombés, enlevés ou déplacés (changés de place) que par des personnes mandatées par la Corporation. L'intégrité des plombs officiels (entre la plaque de base et le couvercle du boîtier du compteur) et des plombs de la Corporation (au couvercle des bornes) sera contrôlée lors du relevé annuel.

⁵ Le propriétaire qui constate des irrégularités d'exploitation des compteurs doit en aviser le responsable de l'énergie sans retard. Les compteurs dont la défektivité ou le mauvais fonctionnement ne dépasse pas les tolérances légales, sont considérés comme fonctionnant correctement.

⁶ Le propriétaire peut exiger, en tout temps, un contrôle de son compteur par une instance indépendante. Les coûts du contrôle et de l'échange du compteur seront mis à la charge de la partie fautive. En cas de litige, l'Office fédéral de métrologie tranchera. L'auteur de la demande doit au préalable déposer, auprès de la Corporation, un montant servant à couvrir les frais probables. Si les soupçons de l'auteur de la demande concernant l'exactitude des mesures s'avèrent fondés, le dépôt lui sera alors intégralement remboursé. Le responsable de l'énergie décide du montant à déposer.

⁷ Les erreurs de mesure de la consommation d'énergie, consécutives à des interventions illicites, seront mises à la charge de l'auteur de ces interventions.

En outre, une plainte pour faux dans les titres sera déposée lors de manipulation du compteur ou de son installation.

VI. FACTURATION ET PAIEMENT

Article 6

¹ La facturation au propriétaire s'effectue à intervalles réguliers, définis par la Corporation. Celle-ci se réserve le droit d'établir des factures partielles entre deux relevés de compteurs, en rapport avec la consommation prévisible.

² L'encaissement de factures d'énergie (courant et taxe annuelle) se fait en conformité des art. 19 al. 4 et 5 et 22 des statuts de la Corporation de droit public du caravaning de Gletterens.

Article 7

¹ Hormis les cas précités et sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales ou indemnités, la Corporation peut interrompre la distribution d'énergie suivant un préavis écrit, si le propriétaire:

- a) contrevient intentionnellement ou par négligence grave aux prescriptions du règlement.
- b) utilise des installations ou des appareils, qui entravent gravement la fourniture d'énergie d'autres propriétaires.
- c) refuse le droit de passage pour des lignes électriques du réseau de distribution.
- d) refuse ou rend impossible l'accès aux installations électriques au délégataire de la Corporation.
- e) consomme de l'énergie illégalement, en particulier s'il modifie le fonctionnement normal des appareils de mesure (compteurs).

² L'interruption peut être ordonnée à titre immédiat si le propriétaire crée un danger pour les personnes ou les biens.

³ L'interruption de la distribution d'énergie ne libère en aucun cas le propriétaire de l'exécution de ses engagements envers la Corporation et ne lui donne aucun droit à des indemnités.

Article 8

¹ La Corporation achète l'énergie aux meilleures conditions possible.

² La Corporation distribue l'énergie aux propriétaires individuels à un prix du kWh qui lui garantit la couverture des frais d'achat, des pertes et les frais d'entretien, d'amortissement et de renouvellement des installations. Les excédents de recettes du courant seront déposés dans le fond de l'énergie, qui sert à faire face aux obligations susmentionnées.

³ L'énergie est distribuée aux propriétaires toute l'année au tarif simple et au même prix. Le commerce de l'énergie doit pourvoir à son propre financement. Le prix du courant dépend des conditions d'achat et des frais d'entretien et est fixé par le comité de la Corporation, en conformité de l'art. 14 al. 1^{er} des Statuts.

⁴ Une taxe de base est prélevée par compteur. Elle couvre les frais de mesure ainsi que les prestations „relevé des compteurs“ et „facturation de l'énergie“. Elle est fixée par le comité, en conformité de l'art. 14 al. 1^{er} des Statuts.

VII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9 Fonds de l'énergie

¹ Les capitaux du fonds de l'énergie ne peuvent être utilisés à d'autres fins. Les excédents et les découverts sont régulés à longs termes par des adaptations du prix de l'énergie.

² Si une partie de la fortune du fonds devait être utilisée pour financer des travaux d'assainissement ou des investissements obligatoires, le fonds doit être réalimenté en conséquence.

Article 10

La Corporation exécute un contrôle annuel de l'énergie, c'est-à-dire que l'énergie achetée est comparée à l'énergie vendue. Les pertes inévitables ne doivent pas dépasser une limite empirique. Si un tel cas devait se produire, les responsables de la Corporation sont alors tenus d'en rechercher les raisons.

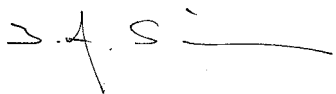
Article 11

¹ Par ailleurs, les prescriptions, les instructions spéciales et les contrats avec les EEF s'appliquent.

² Si, pour des cas particuliers, aucune disposition ne figure dans le présent règlement, les directives du „Règlement général pour la fourniture d'énergie électrique“ des EEF sont applicables.

Ainsi adopté par l'Assemblée générale tenue le 19 juin 2004

Le Président:



Le Secrétaire :

